

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS MASCOTTE

FFSA

Article 1 : Organisation

La Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), association régie par la loi de 1901, désignée ci-après sous le nom de « l'organisatrice », dont le siège social est situé au 3, rue Cépré – 75015 Paris, immatriculée sous le numéro SIRET : 311 463 210 000 55, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du lundi 19 mars 2018 à 18h00 au dimanche 22 avril 2018 à 00h00.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes âgées de 2 ans révolus à 99 ans révolus, à la date de début du jeu, résidant en France métropolitaine et DOM-ROM.

Sont exclues du jeu, les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants sont sollicités par courriel à destination du réseau Sport Adapté ou sur la page Facebook de l'organisatrice du jeu à l'adresse suivante : <https://fr-fr.facebook.com/ffsportadapte/>.

Les participants peuvent adresser leur dessin de la future mascotte de l'organisatrice sur papier blanc au format A4 ; par courriel à l'adresse de messagerie suivante : mascotte@ffsa.asso.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : FFSA – Concours Mascotte - 3, rue Cépré – 75015 Paris.

La participation doit être nominative, chaque participant doit indiquer son nom, son prénom, son adresse de messagerie électronique et son numéro de téléphone au dos du dessin pour un envoi postal et son nom, son prénom et son numéro de téléphone pour un envoi par courriel.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par l'organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée, ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gain

Le gain mis en jeu est le suivant : séjour de trois (3) jours à Paris, du 14 au 17 juillet 2018 dans le cadre des Jeux Européens, transport compris (voyage en train 2^e classe) composé de deux (2) nuits d'hôtel, hôtel choisi par l'organisatrice avec petit-déjeuner et une invitation à la cérémonie d'ouverture des Jeux Européens. Le gain est offert pour deux (2) personnes – le gagnant et une personne invitée choisie par le gagnant.

Sont exclus du gain, les membres du Comité directeur fédéral, ce qui exclut les autres mandants dans le cas d'un cumul et les membres ayant participé au choix du dessin.

Article 5 : Désignation du gagnant

Parmi les réponses, une sélection de cinq (5) dessins sera soumise au vote sur la page Facebook de l'organisatrice. La FFSA se réserve le droit de choisir les cinq (5) dessins, elle peut aussi ne pas en sélectionner si les dessins ne correspondent pas à l'objet du concours. La personne qui aura obtenu le plus de « like » sera désignée comme le gagnant sous réserve qu'elle réponde correctement aux conditions de participation. En cas d'égalité, l'organisatrice se réserve le choix parmi les dessins ayant obtenu le plus de commentaires positifs ou de « like ».

Article 6 : Annonce du gagnant

Le gagnant sera annoncé sur le site du jeu-concours (<https://fr-fr.facebook.com/ffsportadapte/>). Si le gagnant ne souhaite pas que son identité soit dévoilée, il devra dans ce cas, le signaler par écrit à l'organisatrice à l'adresse de messagerie suivante : mascotte@ffsa.asso.fr.

Article 7 : Cession du droit d'auteur – Dessin

Le dessin du gagnant fera l'objet d'un contrat de cession du droit d'auteur à titre gracieux pour le monde entier et durant la durée légale. Par sa participation au jeu-concours, il accepte que son dessin soit reproduit et modifié par un graphiste dont le choix est réalisé par l'organisatrice.

Article 8 : Remise du lot

Le gagnant sera contacté par l'intermédiaire d'un message personnel sur leur adresse Facebook ou bien par courriel sur son adresse personnelle – adresse de réponse au jeu ; afin de récupérer ses coordonnées personnelles pour l'envoi du lot par l'intermédiaire d'un courriel ou d'un courrier postal.

Le lot restera à disposition du participant pendant trente (30) jours calendaires, à compter de la date de fin du jeu-concours. A l'issue de ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

L'organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 9 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du

lot. Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur proposition en s'adressant par courrier à l'organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 *supra*.

Le gagnant autorise l'organisatrice à dévoiler son identité (nom et prénom) sur la page Facebook de l'organisatrice, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de son lot.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'organisatrice et dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 *supra* du présent règlement.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement peut être adressé à titre gracieux à toute personne qui en fait la demande écrite auprès de l'organisatrice et dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 *supra* du présent règlement.

L'organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé sur le site du jeu-concours (<https://fr-fr.facebook.com/ffsportadapte/>).

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de l'organisatrice et sont protégés à ce titre, par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'organisatrice ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leur gain.

L'organisatrice ainsi que ces prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par les bénéficiaires ou ses invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même, l'organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte du vol du lot par le bénéficiaire – gagnant – dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à l'organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que l'organisatrice décharge de toute responsabilité.

Article 13 : Litige et réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française à l'exclusion de toute autre législation.

L'organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un (1) mois après la fin du jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisatrice, notamment dans ses synthèses informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.